



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2025

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 089-248900896-20250409-2025_41-DE



N°2025. 41

RESSOURCES
HUMAINES

L'an deux mille vingt-cinq, mercredi 9 avril 2025, à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 3 avril 2025, se sont réunis au foyer Communal de Chaumont (Avenue des Chaumes à Chaumont), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

En exercice : 38

Présents : 29

Votants : 34

Étaient présents (titulaires) : Mesdames et Messieurs Fouet, Coquille (Champigny), Devinat (Chaumont), Denisot (Compigny), Rangdet (Courlon sur Yonne), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Babouhot (Gisy les Nobles), Marty (La Chapelle sur Oreuse), Michaut (Michery), Cots (Pailly), Dorte, Chislard, Joly (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Sérotin), Martin (Serbonnes), Pitou, Lemétayer (Sergines), Bardeau P. (Thorigny sur Oreuse), Spahn, Delalleau (Villeblevin), Goglines (Villemanoché), Laventureux (Villenavotte), Bourreau, Coutouly, Piète, Sineau (Villeneuve la Guyard), Nezonnet (Vinneuf);

Était présente (suppléante) : Madame Chereau (Perceneige),

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Brochier (Champigny), Aubert (Plessis Saint Jean), Duval, Desserey (Pont sur Yonne), Bardeau C. (Thorigny sur Oreuse), Beaumont (Villeblevin), Cochennec (Villeneuve la Guyard), Hautecoeur (Villeperrot), Dauphin (Vinneuf) ;

Pouvoirs : Mme Aubert à M. Pitou, Mme Duval à M. Dorte, Mme Desserey à M. Chislard, Mme Bardeau C. à M. Bardeau, Mme Cochennec à Mme Coutouly ;

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités.

Objet : Actualisation du RIFSEEP

Le Conseil communautaire vu,

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13 ;
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,
- le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 11 avril 2025 et de sa publication légale le 11 avril 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

N°2025. 41

RESSOURCES
HUMAINESEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2025

- l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
- la délibération n°2016-159 mettant en place le RIFSEEP au sein de la Communauté de Communes Yonne Nord,
- la délibération n°2018-045 modifiant l'annexe à la délibération n°2016-159,
- la délibération n°2020-147 portant actualisation du RIFSEEP,
- la délibération n°2024-112 portant modification des conditions de maintien en cas de CLM ou CGM,
- l'avis du Comité Social Territorial en date du 08/04/2025,

Considérant,

- qu'il convient de modifier les conditions de maintien de l'IFSE et du CIA,
- qu'il convient de mettre à jour les cadres d'emplois ainsi que les plafonds

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'actualiser le RIFSEEP comme suit :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public à l'exception des agents saisonniers et des agents en surnombre.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Pour la filière administrative :**
 - les attachés
 - les rédacteurs
 - les adjoints administratifs
- **Pour la filière technique :**
 - les agents de maîtrise
 - les adjoints techniques
 - les techniciens
 - les ingénieurs

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 11 avril 2025 et de sa publication légale le 11 avril 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2025

N°2025. 41

RESSOURCES
HUMAINES

- **Pour la filière sociale et médico-sociale :**
 - les assistants socio-éducatifs
 - les agents sociaux
 - les auxiliaires de puériculture
 - les éducateurs de jeunes enfants
- **Pour la filière sportive :**
 - les éducateurs des activités physiques et sportives
 - les opérateurs des activités physiques et sportives
- **Pour la filière animation :**
 - les animateurs
 - les adjoints d'animation

2. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

2.1 Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - niveau hiérarchique
 - responsabilité d'encadrement
 - niveau des responsabilités liés aux missions
 - responsabilité de formation d'autrui
 - responsabilité de projet
- Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - connaissances requises pour occuper le poste
 - complexité des missions
 - autonomie, initiative requise par le poste
 - diversité des tâches, des dossiers, des projets
- Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - vigilance
 - itinérance, déplacement
 - manutention
 - confidentialité
 - relations externes/internes
 - risque d'agression
 - horaires décalés
 - responsabilité pour la sécurité d'autrui

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 11 avril 2025 et de sa publication légale le 11 avril 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2025

N°2025. 41

RESSOURCES
HUMAINES

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- formation suivie
- connaissance de l'environnement du travail

2.3 Groupes de fonctions et montants

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante (*le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail*) :

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des Attachés

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum de l'IFSE Non logés
Groupe 1	Direction de collectivité	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, direction de pôle, responsable de service ...	32 130 €
Groupe 3	Chargé de mission, ...	25 500 €

Cadre d'emplois des Ingénieurs

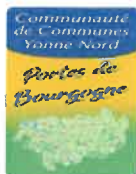
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum de l'IFSE Non logés
Groupe 1	Direction, chargé d'opération,...	46 920 €
Groupe 2	Responsable adjoint d'un service	40 290 €

Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum de l'IFSE Non logés
Groupe 1	Responsable de pôle, responsable d'un service, encadrement de proximité et d'usagers,	19 480 €
Groupe 2	Accueil, conseil et orientation avec le Responsable	15 300 €

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 11 avril 2025 et de sa publication légale le 11 avril 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2025

N°2025. 41

RESSOURCES
HUMAINES

Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum de l'IFSE Non logés
Groupe 1	Responsable de service	14 000 €
Groupe 2	Participe à la mise en œuvre de projets sein de la structure	13 500 €

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des Rédacteurs, animateurs, Educateurs des APS

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum de l'IFSE Non logés
Groupe 1	Responsable de service, encadrement de personnels, expertise et sujétions particulières	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou pilotage, chef de bassin...	16 015 €
Groupe 3	Sujétions particulières	14 650€

Cadre d'emplois des Techniciens

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum de l'IFSE Non logés
Groupe 1	Responsable de service, coordination d'équipe, fonctions complexes	19 660 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	18 580 €
Groupe 3	Technicité, qualification et expertises particulières	17 500€

Cadres d'emplois Auxiliaires de puériculture

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum de l'IFSE Non logés
Groupe 1	Agent exerçant des missions d'auxiliaire de puériculture	9 000 €

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 11 avril 2025 et de sa publication légale le 11 avril 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2025

N°2025. 41

RESSOURCES
HUMAINES**CATEGORIE C****Cadres d'emplois adjoints administratifs, adjoints techniques, agent de maîtrise, adjoints d'animation, agent social et opérateurs des APS**

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum de l'IFSE Non logés
Groupe 1	Fonctions d'encadrement ou de coordination d'équipe, sujétions ou responsabilités particulières, maîtrise d'une compétence particulière	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

2.4 Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.5 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

2.6 La gestion des absences (pour maladie, accident / liées aux responsabilités familiales ou parentales

Le principe de parité entre les fonctions publiques fait obstacle à ce que des collectivités puissent attribuer à leurs agents des avantages qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'Etat.

1/ L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) accident du travail/maladie professionnelle et en période de préparation au reclassement (PPR).

2/ L'IFSE est maintenue intégralement pendant les congés :

- annuels
- états pathologiques liés à la grossesse
- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant
- de naissance

3/ L'IFSE est maintenue (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de congé longue maladie et congé de grave maladie à hauteur de :

- 33 % la 1^{ère} année
- 60 % les 2 années suivantes

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 11 avril 2025 et de sa publication légale le 11 avril 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2025

N°2025. 41

RESSOURCES
HUMAINES

4/ L'IFSE ne peut pas être maintenue (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de :

- congé longue durée

5/ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Un délai de 6 mois de présence dans la collectivité est requis excepté pour une arrivée par voie de mutation.

3.1 Montants et critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels maximum CIA
ATTACHES	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
INGENIEURS	
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
ASSISTANTS SOCIO EDUCATIFS	
Groupe 1	3 440 €
Groupe 2	2 700 €
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	
Groupe 1	1 680 €
Groupe 2	1 620 €
REDACTEURS, AIMATEURS ET EDUCATEUR DES APS	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
TECHNICIENS	
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 535 €
Groupe 3	2 385 €
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	
Groupe 1	1 230 €

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 11 avril 2025 et de sa publication légale le 11 avril 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2025

N°2025. 41

RESSOURCES
HUMAINES

ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS SOCIAUX, OPERATEURS DE APS, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAÎTRISE

Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Les critères retenus pour l'attribution du CIA sont :

- investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- savoir être
- fiabilité du travail effectué
- respect des valeurs du service public
- valeur professionnelle de l'agent

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.2 Périodicité

Le CIA est versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

3.3 La gestion des absences (pour maladie, accident / liées aux responsabilités familiales ou parentales

1/ Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) accident du travail/maladie professionnelle et en période de préparation au reclassement (PPR).

2/Le CIA est maintenu en cas de congé longue maladie et congé de grave maladie à hauteur de :

- 33 % la 1^{ère} année
- 60 % les 2 années suivantes

3/ Le CIA est **maintenu** intégralement pendant les congés :

- annuels
- états pathologiques liés à la grossesse
- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant de naissance

4/ Le CIA ne peut pas être maintenu en cas de :

- congé longue durée

5/ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

4. Clause de revalorisation

Les plafonds de l'IFSE et du CIA seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 11 avril 2025 et de sa publication légale le 11 avril 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2025

N°2025. 41

RESSOURCES
HUMAINES

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

➤ **DÉCIDE :**

- d'actualiser les modalités d'attribution du RIFSEEP telles qu'exposées ci-dessus,
- d'actualiser les plafonds et les cadre d'emplois,
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans la limite fixée par les textes de référence

➤ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Pour copie certifiée conforme,

Le Secrétaire de Séance, Patrick BABOUHOT

le Président, Thierry SPAHN

